# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

### **LUNDI 29 JANVIER 2024**

NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE

N° CC-2024-1 du 29 janvier 2024

Rapporteur : Le Doyen

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### **ELECTION DU PRESIDENT**

A la suite de la démission de Madame Catherine Vautrin de ses fonctions de Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims, en raison de sa nomination au gouvernement, en tant que ministre, la présente délibération a pour objet de procéder à l'élection du Président de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Conformément aux articles L.2122-14 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale a lieu dans les 15 jours après acceptation par Monsieur le Préfet de la démission, au scrutin secret uninominal à trois tours.

N° CC-2024-2 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS COMPOSITION DU BUREAU

A la suite de la démission de Madame Catherine Vautrin de ses fonctions de Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims et à l'élection du nouveau Président de la Communauté urbaine du Grand Reims, il convient de fixer le nombre de vice-présidents et la composition du Bureau communautaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

La composition du Bureau communautaire est fixée librement par le Conseil, celui-ci comprenant le Président, les vice-présidents et des membres élus parmi les conseillers communautaires.

Conformément à la charte de gouvernance de la Communauté urbaine du Grand Reims, telle qu'approuvée le 17 décembre 2020, il vous est proposé de fixer à 60 le nombre de membres composant le Bureau, répartis comme suit :

- le Président.
- les 14 vice-présidents,
- 45 membres.

N° CC-2024-3 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### ÉLECTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU

A la suite de la démission de Madame Catherine Vautrin de ses fonctions de Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims et à l'élection du nouveau Président de la Communauté urbaine du Grand Reims et conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La composition du Bureau communautaire a vocation à assurer une répartition équilibrée des sièges entre les territoires.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection des 14 vice-présidents et des 45 autres membres du bureau au scrutin secret uninominal à trois tours et selon la répartition des sièges par territoire en fonction de leur poids démographique respectif, à savoir :

	Sièges	Pourcentage
Beine Bourgogne	5	8,3 %
Champagne Vesle	5	8,3 %
Fismes Ardre et Vesle	5	8,3 %
Nord Champenois	4	6,7 %
Rives de la Suippe	4	6,7 %
Tardenois	3	5 %
Vallée de la Suippe	4	6,7 %
Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims	5	8,3 %
Reims Métropole	25	41,6 %
TOTAL	60	100 %

N° CC-2024-4 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023 APPROBATION

En vertu des articles L.2121-15, L.2121-23 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a pour objet d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 21 décembre 2023.

N° CC-2024-5 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU ET AU PRESIDENT

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne la possibilité au Conseil communautaire de confier une partie de ses attributions à l'Exécutif ou au Bureau communautaire dans son ensemble.

Certaines décisions ne peuvent toutefois pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- l'adhésion à un autre établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, l'Exécutif devra rendre compte des décisions prises en vertu des délégations accordées.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Communauté urbaine du Grand Reims, la mise en œuvre de ces délégations doit permettre de garantir une réactivité du processus décisionnel afin de :

- réserver au Conseil communautaire les décisions les plus stratégiques,
- confier à l'Exécutif et au Bureau les décisions permettant d'assurer le fonctionnement courant de la Communauté urbaine du Grand Reims.

En application de l'article L.5211-9 du CGCT, les décisions prises en vertu de cette délégation pourront être subdéléguées par l'Exécutif aux :

- vice-présidents ou à tout autre membre du Bureau disposant d'une délégation,
- directeur général des services, directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.

Il vous est donc proposé de reconduire les délégations existantes dont la liste figure en annexe.

La présente délibération a donc pour objet de déléguer ces attributions du Conseil au Bureau communautaire et au Président.

Communauté urbaine du Grand Reims Pôle ressources Direction des ressources humaines N° CC-2024-6 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Les taux des indemnités des élus communautaires avaient été fixés par délibération du 10 juillet 2020.

Conformément à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et à la suite de l'élection du président et des vice-présidents, il convient de refixer les taux des indemnités des élus communautaires, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi.

Les indemnités des membres du Conseil communautaire sont déterminées par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 correspondant à 4 110,52 € mensuels.

Les taux appliqués à ce montant de référence, fixés dans la présente délibération, restent inchangés par rapport à la délibération du 10 juillet 2020. Celle-ci est abrogée.

En application de l'article R.5215-2-1 du CGCT les indemnités de fonction des Présidents des Communautés urbaines de plus de 200 000 habitants sont fixées au maximum à 145% de l'indice de référence.

En application de l'article R.5215-2-1 du CGCT, les indemnités de fonction des Vice-Présidents des Communautés urbaines de plus de 200 000 habitants sont fixées au maximum à 72,5% de l'indice de référence. L'indemnité versée à un Vice-Président peut dépasser ce maximum à condition que l'enveloppe indemnitaire globale, constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents ne soit pas dépassée (article L.5211-12 du CGCT).

Enfin l'article L.2123-24-1 du CGCT prévoit que les Conseillers communautaires des communautés urbaines de 100 000 habitants et plus peuvent percevoir une indemnité fixée au maximum à 6% de l'indice de référence (article L.5215-16 du CGCT).

Une indemnité peut également être allouée aux Conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions. Elle entre alors dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Conseil communautaire a en outre la possibilité de moduler l'indemnité de fonction des Conseillers communautaires délégués selon l'importance de la délégation attribuée.

Ni les indemnités des Vice-Présidents ni celles des Conseillers délégués ne peuvent dépasser l'indemnité fixée pour le Président.

La présente délibération a donc pour objet :

- d'abroger la délibération n°CC-2020-79 du 10 juillet 2020 fixant les indemnités de fonction des élus communautaires.
- de fixer les indemnités du / de la Président(e), des Vice-Présidents et des Conseillers communautaires dans la limite des montants prévus par les articles L.2123-24-1, L.5211-12, L.5215-16 et R.5215-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) soit :

- . le/la Président(e), à 145% de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- . pour les Vice-Présidents, à 45 % de l'indice de référence,
- . pour les Conseillers communautaires délégués à l'animation d'une conférence de territoire, à 25,50 % de l'indice de référence,
- . pour les autres Conseillers communautaires délégués, à 17,93% de l'indice de référence,
- . pour les Conseillers communautaires, à 6 % de l'indice de référence,
- de récapituler les modalités de calcul des indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire,
- de préciser que le montant total des indemnités et rémunérations que peut percevoir un élu au titre de ses différents mandats est limité à une fois et demie l'indemnité parlementaire conformément à l'article L.5211-12 du CGCT. La part excédant ce montant donne lieu à écrêtement,
- de préciser que les indemnités de fonction subiront les évolutions liées à la règlementation.

N° CC-2024-7 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

#### COMMISSION D'APPELS D'OFFRES CREATION MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO est composée du Président de la Communauté urbaine du Grand Reims ou son représentant, président, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée, au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Avant de procéder à cette élection, à la suite de l'élection du nouveau président de la Communauté urbaine du Grand Reims, il appartient à notre assemblée de créer la CAO et de fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT.

La présente délibération a donc pour objet :

- de créer la CAO.
- de fixer, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO à savoir :
  - . les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir,
  - . les listes peuvent être déposées auprès du Président de la Communauté urbaine du Grand Reims jusqu'à l'ouverture du scrutin.

N° CC-2024-8 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### COMMISSION D'APPELS D'OFFRES COMPOSITION

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée, selon l'article L.1411-5 du CGCT, par :

- le Président ou son représentant, Président,
- cinq membres du Conseil communautaire, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants désignés selon les mêmes modalités.

L'élection des membres titulaires et suppléants s'opère conjointement, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

La présente délibération a pour objet de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

N° CC-2024-9 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

## COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CREATION MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit la procédure de passation des contrats de Délégation de Services Publics (DSP) et notamment la création, composition et saisine d'une Commission de DSP contenant les offres.

Présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de services publics ou son représentant, président, elle comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Avant de procéder à cette élection, à la suite de l'élection du nouveau président de la Communauté urbaine du Grand Reims, lors de notre prochaine séance, il appartient à notre assemblée de fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT.

La présente délibération a donc pour objet :

- de créer la Commission de DSP,
- de fixer, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de DSP à savoir :
  - . les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
  - . les listes peuvent être déposées auprès du Président de la Communauté urbaine du Grand Reims jusqu'à l'ouverture du scrutin.

N° CC-2024-10 du 29 janvier 2024

Rapporteur : M./Mme le/la Président(e)

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMPOSITION

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit la procédure de passation des contrats de Délégation de Service Public (DSP) et notamment la création, composition et saisine d'une Commission de DSP contenant les offres.

Présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de services publics ou son représentant, président, elle comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée, au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, notre Conseil aura fixé les conditions de dépôt des listes par délibération n°CC-2024-9 du 29 janvier 2024.

Désormais, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de DSP au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.